

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

§ 313.1 Cases, couloirs et rampes d'accès.

(a) Les cases pour le bétail, les couloirs et les rampes d'accès doivent être maintenus en bon état. Ils doivent être indemnes d'objets coupants ou pointus qui, de l'avis de l'inspecteur, peuvent blesser l'animal ou lui occasionner une souffrance. Les planches non scellées, éclatées ou cassées doivent être réparées, ainsi que toute ouverture non nécessaire susceptible de blesser l'animal au niveau de la tête, des pieds ou des pattes.

(b) Le sol des cases, des couloirs et des rampes d'accès doit être construit et entretenu afin d'être confortable pour les animaux. Pour exemple de types de construction et de type d'entretien acceptables, on peut citer les surfaces antidérapantes et gaufrées, les rampes à chevrons et l'utilisation de sable, comme de besoin, pendant les mois d'hiver.

(c) Les animaux suspects (comme défini au § 301.2(x)), mourants, malades et handicapés (comme défini au § 301.2(y)) doivent être placés dans une case couverte de taille suffisante, de l'avis de l'inspecteur, pour les protéger des mauvaises conditions climatiques pendant l'attente avant la décision de l'inspecteur.

(d) Les cases, couloirs et rampes d'accès doivent être disposées de telle sorte que les angles aigus et que les changements de direction des animaux en progression soient minimisés.

§ 313.2 Manipulation du bétail.

(a) La conduite des animaux, depuis les rampes de déchargement jusqu'au cases d'attente puis des cases d'attente vers la zone d'étourdissement, devra être faite dans des conditions minimum d'excitation et d'inconfort. Les animaux ne devront pas être forcés de marcher à une vitesse supérieure à la vitesse de marche normale.

(b) L'utilisation d'aiguillons électriques, de fouets de toile et autres dispositifs employés pour faire avancer les animaux devra être réduite au maximum afin de minimiser l'excitation et les blessures. L'utilisation de tels dispositifs qui, de l'avis de l'inspecteur, serait jugée comme excessive, est interdite. Les aiguillons électriques reliés au courant alternatif doivent être raccordés à un transformateur de telle sorte que la tension soit limitée et ne dépasse pas 50 volts.

(c) Les tuyaux, objets coupants ou pointus, et autres qui, de l'avis de l'inspecteur, entraîneraient des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux, ne doivent pas être utilisés pour conduire le bétail.

(d) Animaux handicapés ou incapables de se déplacer.

(1) Les animaux handicapés et autres animaux incapables de se déplacer doivent être séparés des animaux se déplaçant normalement et doivent être placés dans les cases couvertes prévues au § 313.1(c).

(2) Il est interdit de tirer des animaux handicapés ou incapables de se déplacer alors que ceux-ci sont conscients ; il est cependant autorisé de tirer des animaux étourdis.

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

(3) Les animaux handicapés et autres animaux incapables de se déplacer peuvent être déplacés alors qu'ils sont conscients, à condition d'utiliser un équipement adapté comme par exemple un traîneau.

(e) Dans toutes les cases, les animaux doivent avoir accès à de l'eau et, s'ils sont gardés plus de 24 heures, à de la nourriture. La case devra être de taille suffisante pour permettre aux animaux de se coucher s'ils sont gardés jusqu'au lendemain matin.

(f) Des méthodes d'étourdissement homologuées au § 313.30 devront être appliquées de manière effective avant que les animaux ne soient enchaînés, hissés et saignés.

§ 313.5 Produit chimique et dioxyde de carbone

L'abattage de moutons, veaux et porcs par l'utilisation de dioxyde de carbone et la manipulation qui s'en suit, conformément aux dispositions de la présente section, sont par les présentes définies et approuvées en tant que méthodes d'abattage et de manipulation de ces animaux dans des conditions satisfaisant au bien-être animal au titre du présent Acte.

(a) *Administration du gaz, effet requis et manipulation.*

(1) Le dioxyde de carbone doit être administré dans une chambre conformément à la présente section de façon à anesthésier les animaux de façon chirurgicale avant qu'ils ne soient enchaînés, hissés et saignés. Les animaux devront être exposés au dioxyde de carbone de façon à les anesthésier rapidement et calmement, avec le minimum d'excitation et d'inconfort. Pour les porcs, il est possible de les tuer en utilisant du dioxyde de carbone avant de les enchaîner, hisser et saigner.

(2) La conduite ou le transport des animaux vers la chambre de gazage au dioxyde de carbone doit se passer avec le minimum d'excitation et d'inconfort pour les animaux. L'arrivée d'animaux calmes dans la chambre d'anesthésie est essentielle ; en effet, le début, la première phase de l'anesthésie, est moins violent avec des animaux dociles. A cet effet, toute utilisation d'un dispositif électrique pour mener les animaux à la chambre d'anesthésie doit être réduite à son strict minimum et avec le plus faible voltage possible.

(3) Lors de leur sortie du tunnel à dioxyde de carbone, les animaux doivent être dans un état d'anesthésie chirurgicale et le rester tout au long des opérations d'enchaînement, d'égorgeement et de saignée, sauf pour les porcs pour lesquels l'administration de dioxyde de carbone aura entraîné la mort. Les animaux ne doivent pas être asphyxiés ou morts quelle qu'en soit la raison avant la saignée, sauf pour les porcs pour lesquels l'administration de dioxyde de carbone aura entraîné la mort.

(b) *Installations et procédures —(1) Exigences générales pour les chambres à gaz et l'opérateur du matériel auxiliaire.*

(i) Le dioxyde de carbone doit être administré dans un tunnel conçu pour permettre une exposition efficace de l'animal. Deux types de tunnels, basés sur le même principe, sont habituellement utilisés pour l'anesthésie au dioxyde de carbone : le tunnel de type « U » et le tunnel de type « Ligne droite ». Ils sont tous deux basés sur le principe que la gravité du dioxyde de carbone est plus élevée que celle de l'air. Les tunnels sont ouverts à leurs deux extrémités pour

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

permettre l'entrée et la sortie des animaux et sont équipés d'une partie centrale plus basse. Les concentrations en dioxyde de carbone visant à anesthésier, ou dans le cas des porcs, tuer, les animaux sont maintenues dans la partie centrale des tunnels. L'anesthésie réelle des animaux se fait dans ces parties centrales. Les animaux sont amenés depuis leurs cases d'attente via des chemins construits en métal lisse ou en tuyaux et sur des dispositifs de transport continu qui font passer les animaux dans les tunnels. Les animaux peuvent être compartimentés sur les dispositifs de transport par des roues mécaniques synchronisées avec les dispositifs de transport. Tout autre dispositif peut être utilisé pour empêcher tout attroupement. Pendant que les roues séparent en groupes les animaux, des portails mécaniques ou manuels sont utilisés pour déplacer les animaux sur les dispositifs de transport. Les animaux ainsi anesthésiés chirurgicalement, ou les porcs ainsi tués, sont sortis du tunnel par ces mêmes dispositifs de transport continu.

(ii) La circulation des animaux à l'entrée et dans la chambre à dioxyde de carbone dépend d'un opérateur. Le fonctionnement ou l'arrêt du dispositif de transport dépend entièrement de cet opérateur. Il est donc essentiel que ce dernier soit compétent, attentif et conscient de ses responsabilités. Toute négligence de la part de cette personne peut entraîner des surdosages et la mort des animaux.

(2) Exigences spécifiques à la chambre à gaz et au matériel auxiliaire.

La capacité du matériel d'anesthésie à fonctionner avec un maximum d'efficacité dépend de sa conception et de l'efficacité de son fonctionnement mécanique. Les chemins, compartiments, chambres à gaz et tout autre matériel utilisé doivent être conçus pour accueillir correctement les espèces d'animaux devant être anesthésiés. Ils ne doivent comporter aucun dispositif d'immobilisation source de souffrances. Toute blessure des animaux doit être évitée en éliminant toute saillie acérée et en évitant d'exposer les roues ou engrenages. Le matériel ne doit comporter aucun trou, espace ou ouverture non nécessaire dans lequel les animaux pourraient se blesser les pattes ou les pieds. Les roues ou tout autre dispositif conçu pour déplacer ou emmener les animaux ou pour les faire bouger de toute autre façon ou les compartimenter doivent être faits de matériaux flexibles ou de matériaux rigides bien rembourrés. Les portails électriques conçus pour une circulation constante des animaux vers le matériel d'anesthésie doivent être fabriqués de façon à ne causer aucune blessure. Tout le matériel impliqué dans l'anesthésie des animaux doit être bien entretenu.

(3) Gaz.

Il est essentiel à la production de toute anesthésie chirurgicale de maintenir une concentration et une distribution uniformes en dioxyde de carbone dans la chambre d'anesthésie. Pour ce faire, il est recommandé d'utiliser des instruments raisonnablement précis pour prélever des échantillons et analyser la concentration en dioxyde de carbone au sein de la chambre tout au long des opérations d'anesthésie. La concentration en gaz doit être uniforme de façon à ce que le degré d'anesthésie des animaux exposés soit constant. Le dioxyde de carbone approvisionnant les chambres d'anesthésie peut provenir de la réduction de dioxyde de carbone solide ou d'une source liquide maîtrisée. Dans chaque cas, le dioxyde de carbone doit être fourni à un taux suffisant pour anesthésier correctement et uniformément le nombre d'animaux passant dans la chambre. Le prélèvement d'échantillons de gaz pour analyse devra être effectué à partir d'un ou plusieurs endroits représentatifs dans la chambre et de façon continue. Les concentrations du gaz et la durée d'exposition devront être enregistrées sous la forme d'un graphique tout au long de

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

l'opération chaque jour. Ni le dioxyde de carbone ni l'atmosphère utilisé dans la chambre d'anesthésie devront contenir de gaz irritant ou nocif. Chaque jour, avant l'utilisation du matériel destiné à l'anesthésie des animaux, un mélange de gaz et d'air préparé avec soin sera introduit dans la chambre. Tout matériel de production et de maîtrise des gaz devra être entretenu et tous les indicateurs, instruments et dispositifs de mesure doivent être mis à disposition pour inspection par les inspecteurs du Programme pendant les opérations d'anesthésie et à tout autre moment. Un système d'évacuation doit être prévu de façon à, en cas d'avarie du matériel, empêcher toute concentration irrégulière en dioxyde de carbone dans le tunnel et toute contamination de l'air ambiant dans l'établissement.

§ 313.15 Tige perforante mécanique.

L'abattage de moutons, porcs, chèvres, veaux, bovins, chevaux, mulets et autre équidés en utilisant des tiges perforantes et la manipulation associée, conformément aux dispositions continues dans la présente section, est par les présentes définie et approuvée comme méthode d'abattage et de manipulation de ces animaux dans des conditions satisfaisant au bien-être animal au titre du présent Acte.

(a) *Application d'étourdisseurs, effet requis ; manipulation.*

(1) Les tiges perforantes devront être utilisées sur le bétail conformément à la présente question de façon à étourdir immédiatement les animaux avant qu'ils ne soient enchaînés, hissés et saignés. Les animaux doivent être étourdis de façon à les rendre inconscients avec le minimum d'excitation et d'inconfort.

(2) La conduite des animaux vers la zone d'étourdissement doit se faire avec le minimum d'excitation et d'inconfort pour les animaux. L'arrivée d'animaux calmes dans les zones d'étourdissement est essentielle car il est difficile de placer précisément le matériel d'étourdissement sur des animaux nerveux ou blessés. A cet effet, toute utilisation d'un dispositif électrique pour mener les animaux aux zones d'étourdissement doit être réduite à son strict minimum et avec le plus faible voltage possible.

(3) Juste après l'étourdissement, les animaux doivent être dans un état d'inconscience totale et le demeurer pendant l'enchaînement, l'égorgeage et la saignée.

(b) *Installations et procédures—(1) Exigences générales pour les installations d'étourdissement ; opérateur.*

(i) Les tiges perforantes acceptables peuvent pénétrer le crâne ou non. Ce dernier type de tiges est également appelé un étourdisseur « champignon » ou « par commotion ». Les instruments pénétrants tirent des projectiles de diamètres et de longueurs variés qui pénètrent le crâne et le cerveau. L'inconscience est immédiate avec la destruction du cerveau et différents changements dans la pression intracrânienne et une commotion cérébrale. Les tiges perforantes non pénétrantes ou champignons tirent des projectiles à tête circulaire aplatie contre la surface externe de la tête de l'animal, au dessus du cerveau. Le diamètre de la surface de frappe de la tige peut varier. L'inconscience est immédiate, produite par l'association d'une commotion cérébrale et de modifications de la pression intracrânienne. Un instrument associant à la fois les principes de pénétration et de non pénétration est acceptable. L'amorçage des instruments peut se faire par détonation de charges mesurées de poudre noire ou d'air compressé maîtrisé avec précision. Les

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

tiges perforantes doivent être de taille et de conception suffisante pour, une fois qu'elles sont correctement positionnées et actives, engendrer une inconscience immédiate.

(ii) Afin de garantir le même degré d'inconscience à chaque frappe, les dispositifs à air comprimé doivent être équipés de façon à fournir de façon constante la pression en air nécessaire et doivent être équipés de jauges de pression à air exactes et fonctionnant en permanence. Les jauges doivent être facilement lisibles et situés de façon pratique pour l'opérateur en charge de l'étourdissement et l'inspecteur. Pour protéger les employés, les inspecteurs et toute autre personne, il est préférable que tout dispositif d'étourdissement soit équipé de sécurités pour empêcher tout accident suite à une décharge accidentelle. Les instruments d'étourdissement doivent être bien entretenus. (iii) La zone d'étourdissement doit être conçue et construite de manière à limiter les mouvements des animaux et ainsi permettre à l'opérateur d'asséner l'étourdissement de façon très précise. L'ensemble des couloirs, allées, portails et mécanismes de blocage entre les cases d'attente et les zones d'étourdissement ainsi que les cases d'attente elles-mêmes doivent être faites de façon à ne pas faire souffrir les animaux, et exemptes de douilles, de planches non scellées, éclatées ou cassées, de toute pièce métallique acérée et saillante et ne comporter ni trou ni ouverture non nécessaire dans lesquels les animaux pourraient se blesser les pieds ou les pattes. Le dessus des portes descendantes devra être correctement recouvert afin d'éviter toute blessure lors des contacts avec les animaux. Les couloirs menant aux zones d'étourdissement devront être recouverts de ciment rugueux ou rainuré de façon à limiter les chutes d'animaux. Les couloirs, allées et zone d'étourdissement devront être conçus pour accueillir confortablement les espèces d'animaux à étourdir.

(iv) L'opération d'étourdissement est une procédure qui requiert de l'exactitude et doit être exécutée par un opérateur bien formé et expérimenté. Il doit être en mesure de placer précisément l'instrument d'étourdissement pour produire un étourdissement immédiat. Il doit utiliser une charge de détonation appropriée à l'espèce, la race, la taille, l'âge et le sexe de l'animal pour obtenir les résultats voulus.

(2) Exigences spécifiques et interdictions

(i) Le choix de l'instrument et de la force requis pour produire un étourdissement immédiat varie selon l'espèce, la race, la taille, l'âge et le sexe de l'animal. Les jeunes porcs, les agneaux et les veaux nécessitent généralement une force d'étourdissement moins importante que les animaux adultes de mêmes races. Les taureaux, béliers et sangliers nécessitent généralement une pénétration crânienne pour produire un étourdissement immédiat. Les charges de détonation correspondantes au bétail de petite taille tel que les porcs ou les jeunes animaux ne conviennent pas aux espèces de grande taille ou aux animaux plus âgés et réciproquement.

(ii) Les tiges perforantes injectant directement de l'air comprimé dans le crâne à la fin du cycle de pénétration ne devront pas être utilisées pour étourdir les bovins.

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

§ 313.16 Projectiles mécaniques

L'abattage des bovins, veaux, moutons, porcs, chèvres, chevaux, mulets et autre équidés en utilisant un projectile et la manipulation associée, conformément à la présente section, est, par les présentes, défini et approuvé comme méthode d'abattage et de manipulation de ces animaux dans des conditions satisfaisant au bien-être animal au titre du présent Acte.

(a) Utilisation d'armes à feu, effet requis, manipulation.

(1) Les armes devront être utilisées pour tirer une balle ou un projectile dans l'animal conformément à la présente section afin de produire en un seul tir un étourdissement immédiat de l'animal avant qu'il ne soit enchaîné, hissé et saigné. L'animal devra être rendu inconscient avec le minimum d'excitation et d'inconfort.

(2) La conduite des animaux vers les zones de tir doit se faire avec le minimum d'excitation et d'inconfort pour les animaux. L'arrivée d'animaux calmes dans les zones de tir est essentielle car il est difficile de positionner correctement le matériel de tir sur des animaux nerveux ou blessés. A cet effet, toute utilisation d'un dispositif électrique pour mener les animaux aux zones de tir doit être réduite à son strict minimum et avec le plus faible voltage possible.

(3) Juste après la décharge, les animaux doivent être dans un état d'inconscience totale et le demeurer pendant l'enchaînement, l'égorgeage et la saignée.

(b) Installations et procédures—(1) Exigences générales pour les installations de tir ; opérateur.

(i) Pendant la décharge, les armes libèrent à travers le crâne et dans le cerveau des projectiles ou balles de tailles et diamètres variables. L'inconscience est immédiate par destruction du cerveau associée à différents changements dans la pression intracrânienne. Les armes doivent être conçues dans un calibre leur permettant, une fois correctement positionnées et activées, de produire un étourdissement immédiat. (ii) Afin d'assurer un étourdissement uniforme de l'animal pour chaque décharge par une arme de petit calibre, il est nécessaire d'utiliser un des projectiles suivants : balles à têtes creuses, balles frangibles en fer et plastique. Dans le cas de l'utilisation de balles en fer à poudre noire, l'arme doit être positionnée à proximité du crâne de l'animal. Les armes doivent être bien entretenues. Dans un souci de protection des employés, des inspecteurs et autres, il est préférable que toutes les armes à feu soient équipées d'un dispositif de sécurité afin d'empêcher toute décharge accidentelle pouvant engendrer des blessures. La visée et l'activation des pistolets doivent être réalisées loin des zones d'opération.

(iii) Les critères requis pour l'aménagement des zones d'étourdissement tels qu'expliqués au paragraphe § 313.15(b) (1) s'appliquent également aux zones de tir.

(iv) L'opération de tir est une procédure qui requiert de l'exactitude et doit être exécutée par un opérateur bien formé et expérimenté. Il doit être en mesure de placer précisément le pistolet pour produire un étourdissement immédiat. Il doit utiliser une arme au calibre approprié, la bonne charge de poudre et le type de munitions adapté pour obtenir les résultats voulus.

(2) Exigences spécifiques.

Le choix des armes et munitions de calibre associé ainsi que le choix de la charge de poudre requise pour produire un étourdissement immédiat peut varier selon l'âge et le sexe de l'animal. Pour les taureaux, les béliers et les sangliers, des armes de petit calibre peuvent être utilisées dans

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

la mesure où elles sont aptes à provoquer l'étourdissement immédiat des animaux. Les armes de petit calibre sont généralement efficaces dans l'étourdissement des autres bovins, moutons, porcs, chèvres, veaux, chevaux et mulets.

§ 313.30 Etourdissement électrique ou abattage par courant électrique.

L'abattage des porcs, moutons, veaux, bovins et chèvres en utilisant du courant électrique et la manipulation associée, conformément à la présente section, est, par les présentes, défini et approuvé comme méthode d'abattage et de manipulation de ces animaux dans des conditions satisfaisant au bien-être animal au titre du présent Acte.

(a) *Administration du courant électrique, effet requis, manipulation*

(1) Le courant électrique devra être administré de manière à provoquer, au minimum, une anesthésie chirurgicale, c'est-à-dire un état dans lequel l'animal ne ressent plus aucune sensation de douleur. Les animaux devront être rendus inconscients ou tués avant d'être enchaînés, hissés, et saignés. Ils devront être exposés au courant électrique de manière à obtenir le résultat désiré rapidement et efficacement et avec un minimum d'excitation et d'inconfort.

(2) La conduite ou le transport des animaux vers la zone d'application du courant électrique doit se passer avec le minimum d'excitation et d'inconfort pour les animaux. L'arrivée d'animaux calmes dans la zone d'application est essentielle pour assurer la rapidité et l'efficacité de l'opération d'insensibilisation. Cela implique, entre autres, que l'utilisation d'un dispositif électrique pour mener les animaux à la zone d'application doit être réduite à son strict minimum et avec le plus faible voltage possible.

(3) La qualité et l'emplacement du choc électrique devront pouvoir provoquer chez l'animal exposé une immédiate insensibilité à la douleur.

(4) L'animal électrocuté devra demeurer dans l'état d'anesthésie chirurgicale pendant l'enchaînement, l'égorgeage et la saignée.

(b) *Installations et procédures ; opérateur—*

(1) *Exigences générales pour l'opérateur.*

Il est nécessaire que l'opérateur de l'équipement d'administration du courant électrique soit compétent, attentif et conscient de sa responsabilité.

(2) *Exigences spécifiques à l'équipement d'administration du courant électrique.*

L'efficacité du dispositif d'administration de courant électrique dépend de sa conception et de son fonctionnement mécanique. Les chemins, les compartiments, les applicateurs et tout autre matériel utilisé doivent être conçus pour accueillir correctement les espèces d'animaux devant être anesthésiées. Toute blessure des animaux doit être évitée en éliminant toute saillie acérée et en évitant d'exposer les roues ou engrenages. Le matériel ne doit comporter aucun trou, espace ou ouverture non nécessaire dans lequel les animaux pourraient se blesser les pattes ou les pieds. Les roues ou tout autre dispositif conçu pour déplacer ou emmener les animaux ou pour les faire bouger de toute autre façon ou les compartimenter doivent être faits de matériaux flexibles ou de matériaux rigides bien rembourrés. Les portails électriques conçus pour une circulation constante

Abattage du bétail dans des conditions satisfaisant au bien-être animal

des animaux vers le matériel d'anesthésie doivent être fabriqués de façon à ne causer aucune blessure. L'ensemble du matériel utilisé pour appliquer et maîtriser le courant électrique doit être bien entretenu, et tous les indicateurs, instruments et dispositifs de mesure doivent pouvoir être inspectés par les inspecteurs du Programme pendant l'opération et à tout autre moment.

(3) *Courant électrique.*

Chaque animal devra recevoir une dose de courant électrique suffisante pour garantir une anesthésie chirurgicale pendant toute l'opération de saignée. Des dispositifs adaptés de contrôle de la durée, du voltage et du courant devront être utilisés pour s'assurer que l'animal reçoit la charge électrique nécessaire pour produire une inconscience immédiate. Le courant doit être appliqué de façon à n'engendrer aucune hémorragie ou autre changement des tissus qui pourrait interférer avec les procédures d'inspection.

§ 313.50 Marquage des équipements, des allées, des cases ou des compartiments pour prévenir l'abattage ou la conduite des animaux dans des conditions ne satisfaisant au bien-être animal lors de l'abattage.

Lorsqu'un inspecteur constate un incident lié à une conduite ou à un abattage dans des conditions ne satisfaisant au bien-être animal lors de l'abattage, il/elle doit en informer l'opérateur de l'établissement et exiger de l'opérateur qu'il prenne les mesures nécessaires pour empêcher que l'incident ne se reproduise. Si l'exploitant de l'établissement ne prend pas de mesure ou ne fournit pas rapidement à l'inspecteur les garanties que de telles mesures seront prises, l'inspecteur suivra les procédures indiquées aux paragraphes (a), (b) ou (c) de la présente section, comme de besoin.

(a) Si le traitement inadapté au bien-être animal résulte de déficiences au niveau du site, d'un mauvais entretien ou d'une panne des équipements, l'inspecteur apposera une étiquette "U.S. Rejected" (rejetés par les USA). Les équipements, couloirs, cases ou compartiments portant cette étiquette ne pourront être utilisés avant d'être considérés comme acceptables par l'inspecteur. Tous les animaux abattus avant que l'étiquette ne soit apposée pourront être parés, transformés ou préparés sous contrôle.

(b) Si le traitement inadapté au bien-être animal résulte d'actions des employés de l'établissement dans la manipulation ou le déplacement des animaux, l'inspecteur apposera une étiquette "U.S. Rejected" sur le couloir menant à la zone d'étourdissement. Une fois l'étiquette apposée sur le couloir, plus aucun animal ne pourra être acheminé vers la zone d'étourdissement jusqu'à ce que l'inspecteur reçoive des assurances satisfaisantes de la part de l'exploitant de l'établissement quant au fait que de tels incidents ne se reproduiront plus. Tous les animaux abattus avant que l'étiquette ne soit apposée pourront être parés, transformés ou préparés sous contrôle.

(c) Si le traitement inadapté au bien-être animal résulte d'un mauvais étourdissement, l'inspecteur apposera une étiquette "U.S. Rejected" sur la zone d'étourdissement. Les procédures d'étourdissement ne pourront être reprises avant que l'inspecteur ait reçu des assurances satisfaisantes de la part de l'exploitant de l'établissement quant au fait que de tels incidents ne se reproduiront plus. Seul un inspecteur est habilité à retirer l'étiquette. Tous les animaux abattus avant que l'étiquette ne soit apposée pourront être parés, transformés ou préparés sous contrôle.